

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-256/26-12/CC/SG
du 26 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur SANGARE Amara

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur SANGARE AMARA, en date du 21 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 décembre 2016, sous le numéro 085/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur SANGARE AMARA a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°054 du Folon comprenant : Goulia, Tienko, Mahandiana Sokourani, Kimbirila-Nord, Communes et Sous-Préfectures, où il était candidat ;

Considérant que, pour solliciter l'annulation de ladite élection, Monsieur SANGARE AMARA allègue diverses irrégularités qu'il aurait constatées à l'examen des procès-verbaux ; qu'il dit avoir relevé ainsi :

1- Dans la Sous-Préfecture de Mahandiana Sokourani

- à l'EPP de Ouéli, des anomalies dans les trois bureaux de vote, impliquant :
 - le dysfonctionnement des tablettes électroniques dans tous les bureaux de vote ;
 - le décompte incorrect du nombre de suffrages exprimés (297 au lieu de 296) dans le bureau de vote n°02 ;
 - l'absence de signature du représentant du candidat BAMBA TRAORE dans le bureau de vote n°03 ;

Qu'il conclut que ces problèmes de dysfonctionnement des tablettes électroniques dans tous les bureaux de vote de ce lieu jette le discrédit sur l'identité des votants ;

Que, poursuivant dans la relation des faits, il déclare avoir constaté que le Président de la CEI et superviseur de la CEI, Monsieur KONATE a fait la campagne pour le candidat SIDIBE BERRY ;

- à l'EPP de Goueya, l'absence de signature du représentant du candidat SIDIBE BERRY, et l'absence d'information sur le Président et des membres du bureau de vote n°01 ;

2- Dans la Sous-Préfecture de Tienko

- à l'EPP de Kouban, l'absence de stickers dans le bureau, la non identification du Président et des membres du bureau de vote, un problème de lisibilité des informations, et l'absence du nom des candidats ;
- à l'EPP de Missamahana, l'absence de stickers et l'absence d'indication de l'heure de fermeture du bureau de vote ;

Que ces faits, selon lui, entachent la transparence du scrutin et, conséquemment, la sincérité des résultats dans ces lieux de vote ;

Qu'il demande en conséquence l'annulation des résultats dans lesdits bureaux de vote ;

Considérant que, par une requête complémentaire, réceptionnée au greffe du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2016, Monsieur SANGARE AMARA explique qu'à la réception des procès-verbaux, il a pu noter qu'à l'EPP de Ouelli, le nombre d'inscrits pour le vote ne correspond pas à la réalité ; que quinze (15) personnes absentes, précisément quatre (4) au BV 01, un (1) au BV02 et dix (10) au BV03, ont été mentionnées dans les procès-verbaux, alors que trente-neuf (39) personnes décédées et deux (2) personnes officiellement absentes sont inscrites sur la liste électorale ; qu'au total, il y a eu au moins vingt-trois (23) personnes absentes qui ont voté ;

Que ces faits, selon lui, entachent la transparence du scrutin, et, conséquemment, la sincérité des résultats de ce vote ;

Qu'il demande en conséquence l'annulation des résultats de ce lieu de vote ;

Considérant que, dans un mémoire annexé à cette requête, il explique que, par ses investigations, il a constaté que le candidat SIDIBE BERRY, proclamé élu, fait l'objet d'une poursuite de la police judiciaire parce que cité dans un dossier de braquage, et qu'il a postulé aux élections législatives pour avoir une immunité ;

Qu'il demande donc l'annulation de son élection ;

Considérant que les différentes requêtes et pièces y annexées ont été communiquées à Monsieur SIDIBE BERRY, qui n'a fait aucune observation ;

Considérant, sur la forme, que l'article 101 du Code électoral dispose que « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout parti politique ou groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ;

Considérant que le requérant était effectivement candidat dans la circonscription électorale susvisée ; que sa requête a été présentée dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, que le grief du requérant tiré du dysfonctionnement des tablettes électroniques à l'EPP de Ouelli et qui aurait eu pour conséquence de jeter « le discrédit sur l'identité des électeurs » n'est pas fondé ;

Considérant, en effet, que si la tablette électronique, en usage dans les bureaux de vote, à l'initiative de la CEI, sert à identifier les électeurs, elle ne remplace pas, pour autant, la liste électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code électoral, la qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur une liste électorale ;

Qu'il ne suffit donc pas, pour jeter le discrédit sur l'identité des électeurs, de dénoncer le dysfonctionnement de la tablette électronique ; encore faudrait-il établir que les personnes ayant pris part au vote ne figurent pas sur la liste électorale ;

Que cette preuve n'étant pas rapportée, il y a lieu de dire que les allégations du requérant ne sont pas fondées ;

Considérant que le grief du requérant tiré du décompte du nombre de suffrage exprimé (297 au lieu de 296) est tout aussi inopérant, dès lors que la somme des suffrages exprimés en faveur des candidats suffit à corriger le chiffre indiqué, sans doute par erreur matérielle ; qu'une telle erreur est sans incidence sur la régularité du procès-verbal, signé, au demeurant, sans réserve, par le représentant du requérant ;

Que le grief tiré de l'absence de signatures des procès-verbaux par les représentants de certains candidats ne l'est pas davantage, dès lors que le représentant du requérant a signé lesdits procès-verbaux, et que les candidats dont il se préoccupe ne s'en plaignent pas ;

Que, s'agissant du grief selon lequel le Président de la CEI locale et superviseur de la CEI dans la Sous-Préfecture de Mahandiana Sokourani a fait la campagne du candidat SIDIBE BERRY, il n'est rapporté au soutien de celui-ci aucun élément de preuve ; que ce moyen donc ne peut prospérer ;

Qu'il en est de même des griefs du requérant tirés, d'une part, de l'absence sur le procès-verbal d'information sur le Président et des membres du bureau de vote n°01 de l'EPP de Goueya, et, d'autre part, de la non indication sur ledit procès-verbal du Président et des membres du bureau de vote de l'EPP de Kouban, qui ne sont que de simples omissions, certes regrettables, mais qui ne sont pas de nature à affecter la régularité desdits procès-verbaux, signés, au demeurant, par son représentant ;

Que, s'agissant du grief tiré de l'absence de sticker sur les procès-verbaux de l'EPP de Kouban et de l'EPP de Missamahana, il n'est pas davantage fondé ;

Qu'en effet, s'il est d'usage, à l'initiative de la CEI, d'apposer des stickers sur les procès-verbaux de dépouillement du vote, en général, leur absence ne rend pas lesdits procès-verbaux, de facto, irréguliers ;

Qu'il n'en serait autrement que s'il était établi que ces procès-verbaux étaient des faux, en ce que les résultats du vote y inscrits ne seraient pas ceux issus des urnes, preuve que le requérant ne rapporte pas ; qu'au demeurant, son représentant ayant signé lesdits procès-verbaux, sans réserve, en a reconnu la régularité ;

Considérant que le grief du requérant tiré de l'absence du nom des candidats sur le procès-verbal de dépouillement de l'EPP de Kouban n'est pas davantage fondé, dès lors que son représentant a pu l'identifier sur ledit procès-verbal et émargé dans la rubrique qui lui était réservée, comme l'ont fait les représentants des autres candidats ;

Que s'agissant des griefs du requérant selon lesquels, d'une part, le nombre d'inscrits pour le vote ne correspond pas à la réalité, et qu'au moins vingt-trois (23) personnes absentes ont voté dans le bureau de vote de l'EPP de Ouelli, d'autre part, que le premier moyen manque de pertinence, en ce que le seul élément qui intervient dans la régularité du scrutin n'est pas le

nombre des inscrits, qui reste constant, mais le nombre des votants, lequel peut varier ; que s'agissant du second moyen, le requérant n'explique pas comment vingt-trois (23) personnes absentes ont pu voter, alors même qu'il ressort des procès-verbaux, une totale conformité entre la liste d'émargement et le nombre de votants ;

Que les griefs, par lui allégués, ne sont donc pas fondés ;

Considérant que le grief du requérant tiré des poursuites exercées contre le candidat proclamé élu, Monsieur SIDIBE BERRY, et qui justifierait l'annulation de son l'élection, ne peut prospérer, Monsieur SIDIBE BERRY bénéficiant de la présomption d'innocence, d'une part, et d'autre part, n'ayant pas encore pris fonction, ne peut se voir opposer une procédure de déchéance, qui semble être l'objet de la demande du requérant ;

Qu'il y a lieu de déclarer cette demande mal fondée ;

Considérant que le moyen du requérant tiré de la non mention de l'heure de fermeture du bureau de vote de l'EPP de Missamahana est encore mal fondé, l'heure légale de fermeture des bureaux de vote étant 18 heures, sauf au requérant à rapporter la preuve contraire, ce qu'il ne fait pas ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Monsieur SANGARE AMARA régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat SIDIBE BERRY dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 26 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime